Règlement de visite du Château national de Compiègne

Le directeur du Service à compétence nationale des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt,

Vu l'arrêté du 3 mars 1999 portant création du Service à compétence nationale des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt,

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire du Service à compétence nationale des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt, le 28 juin 2007

DECIDE :

Sommaire

Préambule

TITRE I	Accès aux musées nationaux du Château de Compiègne
TITRE II	Vestiaire
TITRE III	Comportement général des visiteurs
TITRE IV	Dispositions relatives aux groupes
TITRE V	Prises de vues, enregistrements, copies et enquêtes
TITRE VI	Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment
TITRE VII	Exécution

PREAMBULE

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Service à compétence nationale des Musées Nationaux et du Domaine National du Château de Compiègne, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux à titre temporaire

- à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

- A l'extérieur du château de Compiègne, le règlement de visite du domaine de Compiègne s'applique.

A tout moment, les visiteurs sont tenus de se conformer à toute prescription des agents du Château ou de toute autorité légale (sapeurs pompiers, police nationale….).

Titre I. Accès aux Musées Nationaux du Château de Compiègne

Article 1

Les Musées Nationaux du Châteaux de Compiègne

sont ouverts tous les jours, sauf le mardi, le 1er janvier,1er mai et le 25 décembre, et sous réserve des dispositions des articles 8 et 36 ci-dessous :

- de 10h à 18h (dernière admission 17 H 15)

  du 1er novembre au 28 février, les grands appartements sont ouverts de 10 H à 16 H 30 (dernière admission à 15 H 45)

- de 12h30 à 13h30 seuls les grands appartements sont accessibles en visite commentée.

Exceptionnellement le directeur du musée ou son représentant peut décider de modifier ces horaires pour certains événements.
Le directeur du musée ou son représentant prend toute mesure de fermeture partielle ou totale imposée par les circonstances.

Article 2

La vente des tickets est suspendue quarante-cinq minutes avant la fermeture au public, soit tous les jours à 17h15.

Les mesures d'évacuation du public commencent 15 minutes avant la fermeture.
Pour les grands appartements, le soir, les mesures d'évacuation commencent 30 minutes avant la fermeture pour les appartements de l'Empereur, et 15 minutes avant la fermeture pour les appartements de l'Impératrice.

En cas de nécessité, ce délai peut être exceptionnellement étendu.

Article 3

Les textes applicables à l'ensemble des musées nationaux fixent le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif.

Article 4

L'entrée et la circulation des visiteurs dans les espaces muséographiques ouverts à la visite sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- ticket délivré à la caisse
- ticket acheté à l'avance
- titre justifiant de la gratuité
- carte ou laissez-passer établi par une autorité habilitée
- confirmation de réservation pour les groupes.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de leur titre d'accès, sa présentation pouvant leur être demandée à tout moment.

La fermeture éventuelle de certaines salles du musée ne donne pas droit au remboursement du ticket. L'information est affichée à l'entrée du musée.

Le titre d'accès payant comprend la mise à disposition d'un audioguide, dans la limite du matériel disponible, pour les grands appartements des espaces muséographiques.

Article 5

Les poussettes-cannes pour les enfants sont admises à l'intérieur du musée, sauf motifs de sécurité.

Ne sont pas admis les landaus, les autres poussettes pour enfants et les porte-bébés dorsaux avec armature métallique, ainsi que les sacs à dos volumineux.
Les petits sacs à dos ne sont autorisés qu'à condition d'être portés à la main.

La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés à des tiers par ces véhicules.

Des visites adaptées aux personnes handicapées sont possibles et peuvent être organisées sur demande auprès du directeur.

Article 6

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants
- des denrées alimentaires
- des micros ordinateurs portables
- des animaux, à l'exception des chiens d'accompagnement de personnes handicapées et notamment des chiens-guides d'aveugles. Pour le confort du visiteur, il est souhaitable d'en aviser préalablement le musée.

Il est également interdit d'introduire des œuvres d'art et des objets d'antiquité.

Les copistes sont habilités à utiliser les substances nécessaires à leur travail sous le contrôle des agents d'accueil et de surveillance. Il ne sera constitué aucune réserve supérieure à la quantité nécessaire à l'utilisation journalière.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par autorisation écrite du directeur du musée ou son représentant.

Article 7

Pour des motifs de sécurité, le personnel habilité peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs ou leurs paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit de l'établissement.

Article 8

Le refus de déférer aux dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate.

Titre II. Vestiaire

Article 9

Un vestiaire gratuit est mis à la disposition des seuls visiteurs du musée, dans la limite de sa capacité, pour y déposer vêtements, bagages et autres objets dans les conditions et sous les réserves visées à l'article 12.

Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque.

Les groupes scolaires munis d'une réservation doivent déposer leurs effets au vestiaire.

Des fauteuils roulants, des poussettes-cannes et des cannes-sièges sont mis à la disposition du public en échange d'une pièce d'identité ou d'une photocopie d'une pièce d'identité.

Article 10

L'accès aux collections permanentes et aux expositions aux heures d'ouverture au public est subordonné au dépôt obligatoire :

1. des chaises pliantes à l'exception des cannes-sièges
2. des cannes dont le bout n'est pas protégé ; toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite
3. de tous objets pointus, tranchants ou contondants
4. des parapluies, sauf pliés dans un vêtement ou dans un sac à main ou sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes âgées ou à mobilité réduite
5. des porte-bébés dorsaux avec armature métallique
6. des valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages, sacs à dos (à l'exception de ceux dont la somme des dimensions est inférieure à 110cm = 25/25/60 et tenant lieu de sac à main et à la condition qu'ils soient portés à la main) et des sacs de grand format en papier ou matière plastique non transparente et non ignifugée
7. des reproductions d'œuvres d'art et moulages
8. des instruments de musique
9. des pieds et supports d'appareils photographiques, sous réserve des dispositions de l'article 28
10. des casques.

Article 11

Pour des motifs de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet au vestiaire peut-être subordonnée à l'ouverture de ce sac ou paquet par le visiteur.
Les préposés peuvent refuser des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Article 12

Ne peuvent pas être déposés au vestiaire :

- les sommes d'argent, les titres, les papiers d'identité, chéquiers et cartes de crédit
- les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils photographiques
- les objets et matières dangereuses
- les objets fragiles.

Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

Les instruments de musique, les reproductions d'œuvres d'art et les moulages ne peuvent être déposés aux vestiaires, dans la limite de la place disponible, qu'aux risques et périls du déposant après signature d'une décharge.
Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se feraient aux risques et périls du déposant.

Les préposés sont autorisés à refuser des dépôts non-obligatoires lorsque la capacité du vestiaire est atteinte.

Article 13

En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet ou d'un ensemble d'objets régulièrement déposé au vestiaire ou n'ayant pas fait l'objet d'une décharge dûment signée, le déposant peut demander un dédommagement.
La demande est transmise par le musée à la Réunion des musées nationaux, responsable de la gestion des vestiaires.

La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés au vestiaire.

Article 14

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même, avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

Article 15

Les objets trouvés dans le musée, et non retirés avant la fermeture de l'établissement, sont entreposés jusqu'à la fin du mois.
Après ce délai, ils sont transférés au :

Police municipale de Compiègne
Service des objets trouvés
2, place de la croix blanche
60200 Compiègnez

Article 16

Les bagages ou colis fermés abandonnés dans l'établissement hors du vestiaire et paraissant présenter un danger pour la sécurité**,** pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la Police.

Titre III. Comportement général des visiteurs

Article 17

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Il est interdit, notamment, de :

1. toucher aux œuvres et au décor,
2. franchir les mises à distance et dispositifs destinés à contenir le public,
3. utiliser des aides visuelles telles que loupe et longue vue,
4. utiliser le fusain, le pastel, l'aquarelle et les feutres, sauf autorisation du musée dans le cadre de la réalisation d'une copie ; seuls des dessins à main levée avec des crayons de couleurs ou papier sont autorisés,
5. porter un enfant sur ses épaules,
6. effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux,
7. s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation,
8. apposer des graffiti, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement,
9. se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
10. fumer, manger ou boire dans l'enceinte de l'établissement,
11. jeter à terre des papiers ou détritus, de jeter ou coller de la gomme à mâcher,
12. gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante ou l'usage excessif d'appareils téléphoniques portables,
13. marcher pieds nus et de circuler en tenue indécente, notamment torse nu,
14. avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement,
15. abandonner, même quelques instants, des objets personnels,
16. s'allonger sur les banquettes ou sur le sol,
17. manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, boîtier d'alarme incendie, etc),
18. procéder à des quêtes dans le musée et devant les différents accès ainsi que de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ; de procéder, sauf autorisation spéciale, à des sondages, ventes, distributions d'imprimés, actions publicitaires et toutes opérations susceptibles de troubler la tranquillité du public,
19. d'entraver la circulation, les passages et les issues.

Les interdictions portées aux points 1 à 4 du présent article peuvent faire l'objet de dérogations individuelles du directeur du musée ou de son représentant, notamment en faveur des personnes non-voyantes ou malvoyantes.

Article 18

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service.

Article 19

Au comptoir d'information, un livre du public est à la disposition des visiteurs qui souhaiteraient y exprimer leurs commentaires ainsi qu'un registre d'hygiène et de sécurité.

Titre IV. Dispositions relatives aux groupes

Article 20

Les groupes doivent réserver un horaire de visite mentionnant l'heure de début et de fin de visite. L'admission des groupes dans le musée se fait sur présentation :

- à l'entrée, d'une confirmation de réservation écrite
- au contrôle, d'un titre de droit d'entrée pour chaque membre du groupe.

Le responsable ou le représentant du groupe doit se rendre seul à la caisse, présenter sa confirmation de réservation et effectuer les formalités d'entrée. Il lui est indiqué quand son groupe peut entrer dans les salles.

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 30 personnes (hors groupes scolaires, limités à l'effectif d'une classe), sauf cas exceptionnel de visites - conférences organisées par le musée.
Les visites de groupe se font sous la conduite du responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe.

Pour les groupes scolaires, il est exigé un accompagnateur pour 7 élèves pour les écoles maternelles, un accompagnateur pour 10 élèves pour les écoles élémentaires et collèges, à partir du lycée, un accompagnateur pour 15 élèves.
Ces groupes doivent rester homogènes et ne pas se disperser au cours de la visite.

Article 21

Les visites se font sous la conduite d'un des responsables désignés ci-après :

- Les agents d'accueil et de surveillance du château de Compiègne
- les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle
- les commissaires d'expositions
- les conférenciers des musées nationaux
- les conférenciers et guide-interprètes, titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le ministère du tourisme
- les conférenciers de l'Ecole du Louvre et du Centre des monuments nationaux
- les conférenciers et guides étrangers munis d'une carte professionnelle en cours de validité
- les membres de l'enseignement français ou étrangers munis d'une carte professionnelle conduisant leurs élèves

- les personnes individuellement autorisées par le directeur du musée ou son représentant.

Tous les responsables désignés ci-dessus (hormis les agents affectés ou travaillant pour le SCN de Compiègne) doivent être porteurs, pendant la durée de la visite, d'un badge d'autorisation de visite qui leur est remis par le personnel de caisse le jour de la visite, sur présentation de la confirmation de réservation.

Tous les groupes bénéficiant d'un droit de parole dans les salles du musée doivent être équipés d'un système d'audiophones, sauf dérogation accordée préalablement par l'établissement. Les groupes de jeunes enfants sont dispensés de cette obligation.

En cas de constitution d'un groupe non autorisé, les agents du service de la surveillance invitent les personnes le composant à se disperser.

Article 22

Le non respect des articles du titre IV expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau une visite en groupe.

Titre V. Prises de vue, enregistrements, copies, enquêtes

Article 23

Pendant les heures d'ouverture au public, les œuvres de la collection permanente peuvent être photographiées (sans flash ni pied) ou filmées (vidéo incluse) pour l'usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale.

Le musée décline toute responsabilité des photos prises par le visiteur au regard de tout usage public et/ou commercial non déclaré.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vue sont interdites, sauf mention contraire signalée à l'entrée des salles.

Article 24

Pour la protection des œuvres et le confort des visiteurs, l'usage de flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit.

Article 25

Les installations et équipements techniques ne peuvent être ni photographiés, ni filmés, ni enregistrés.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le public ou le personnel pourrait faire l'objet nécessitent, outre l'autorisation du directeur, l'accord écrit des intéressés.

Le musée décline toute responsabilité vis à vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 26

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les tournages de films, prises de vues et enregistrements d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière.
Ils ne peuvent se faire qu'en dehors des heures d'ouverture ou le jour de fermeture du musée sauf dérogation du directeur du musée ou son représentant.

Article 27

Les journalistes peuvent être autorisés à titre exceptionnel par le directeur du musée ou son représentant, à faire des tournages et prises de vue avec flashs ou lumière artificielle pendant les heures d'ouverture au public. La liste des œuvres interdites est déterminée par le directeur du musée.

Article 28

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du directeur du musée ou son représentant, selon les modalités du règlement des copistes du musée de Service à compétence nationale des Musées Nationaux et du Domaine National des Châteaux de Compiègne et de Blérancourt**.**

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Article 29

Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable du directeur du musée ou son représentant.

Titre VI. Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 30

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit immédiatement être signalé à un agent du Château.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit rester présent sur les lieux et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent du Château présent sur les lieux ainsi qu'aux responsables du détachement des sapeurs-pompiers intervenant éventuellement.

Article 31

En cas d'accident ou de malaise, les victimes sont traitées conformément aux règlements en vigueur à la brigade des Sapeurs-Pompiers ; il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, sauf danger imminent, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Article 32

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement :
- à un agent de l'établissement
- en actionnant un déclencheur manuel d'alarme incendie.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 33

Tout enfant égaré est confié à un agent du Château qui le conduit au comptoir d'accueil situé dans le hall d'entrée.

Article 34

En cas d'accident ou de dommage matériel, une déclaration est remplie par les agents du musée qui en ont été témoins. S'il y a lieu, la victime peut demander par écrit réparation au musée :

Château de Compiègne
Place du Général de Gaulle
60200 COMPIEGNE

Article 35

Les œuvres exposées ne peuvent être déplacées que par le personnel dûment mandaté. De plus, un bon d'enlèvement signé par le directeur du musée ou un conservateur doit être immédiatement mis à l'emplacement des œuvres provisoirement retirées. Tout visiteur du musée est habilité à donner l'alerte en cas d'enlèvement d'une œuvre sans que ces conditions soient remplies.

Conformément à l'article R 642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 36

En cas de tentative de vol, des dispositions d'urgence peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 37

En cas d'affluence excessive ou de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture.

Le directeur d'établissement ou son représentant peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Article 38

Le Château de Compiègne est placé sous vidéosurveillance (Loi n° 95-73 du 21/01/95 et Décret n° 96-926 du 17/10/96).
Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, il convient de s'adresser au chef du service de l'accueil et de surveillance au 03.44.38.47.00.

Titre VII. Exécution

Article 39

La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 40

Le présent règlement de visite est porté à la connaissance du public par voie d'affichage, et peut lui être communiqué à tout moment à sa demande.

Article 41

Les personnels du musée, et tout particulièrement ceux de l'accueil et de la surveillance, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Article 42

Le directeur du Service à compétence nationale des Musées nationaux et du Domaine National des Châteaux de Compiègne et de Blérancourt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Compiègne, le 29 juin 2007

Le directeur du Service à compétence
nationale des Musées Nationaux et du
Domaine National des Châteaux de
Compiègne et de Blérancourt

Emmanuel STARCKY